



Mairie de Marseille  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE,  
VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DE  
LEURS USAGES

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Mission d'études portant sur la restauration du  
clos, couvert, structure de la chapelle des  
Bernardines et des constructions annexes, sur la  
conservation des décors de la coupole et sur la  
mise en accessibilité du théâtre aux PMR - 17 bd  
Garibaldi - 13001 Marseille**

**Numéro de la consultation :** [22\\_0012](#)

**Procédure de passation :** [MAPA ouvert](#)

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET INTERVENANTS SUR LE CHANTIER.....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en tranches.....	6
1.4 Titulaire du marché.....	6
1.5 Sous-traitance.....	6
1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux.....	6
1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission.....	6
1.8 Conduite d'opération.....	10
1.9 Contrôle technique.....	11
1.10 Mode de dévolution des travaux.....	11
1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	11
1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.....	11
1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE).....	11
<b>ARTICLE 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE. 11</b>	
<b>ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>12</b>
4.1 Conduite des prestations dans un groupement.....	12
4.2 Saisie-arrêt.....	12
<b>ARTICLE 5 - TVA.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6 - FORFAIT DE REMUNERATION.....</b>	<b>13</b>
6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération.....	13
6.2 Dispositions diverses.....	13
<b>ARTICLE 7 - VARIATIONS DU PRIX.....</b>	<b>13</b>
7.1 Forme du prix.....	13
7.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	13
7.3 Choix de l'index de référence.....	14
7.4 Disparition d'indice.....	14
7.5 Modalités de révision des prix.....	14
<b>ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>14</b>
8.1 Avances.....	14
8.1.1 Avance au titulaire.....	14
8.1.2 Avance aux sous-traitants.....	15
8.2 Acomptes.....	15
8.2.1 Modalités de règlement des acomptes.....	15
8.2.2 Rémunération des éléments.....	16
8.2.3 Montant de l'acompte.....	16
8.2.3.1 Etat périodique.....	16
8.2.3.2 Projet de décompte périodique.....	16
8.2.3.3 Décompte périodique.....	16
8.2.3.4 Acompte périodique.....	16
8.3 Solde.....	17
8.3.1 Décompte final.....	17
8.3.2 Décompte Général - Etat du solde.....	17
<b>ARTICLE 9 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT.....</b>	<b>18</b>
9.1 Mode de règlement.....	18
9.2 Délai de paiement.....	18
9.3 Intérêts moratoires.....	18
9.4 Présentation des demandes de paiement.....	18
9.5 Dématérialisation des factures.....	19
9.6 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	20

<b>ARTICLE 10 - DELAIS ET PENALITES PHASE ETUDES.....</b>	<b>20</b>
10.1 Etablissement des documents d'études.....	20
10.1.1 Délai d'établissement des documents d'études.....	20
10.1.2 Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études.....	21
10.2 Réception des documents d'études.....	21
10.2.1 Présentation des documents d'études.....	21
10.2.2 Nombre d'exemplaires.....	21
10.2.3 Délai de réception des documents d'études.....	22
<b>ARTICLE 11 - DELAIS ET PENALITES PHASE TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>
11.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs.....	22
11.1.1 Délai de vérification des projets de décomptes mensuels.....	22
11.1.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels.....	22
11.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	23
11.2.1 Délai de vérification du projet de décompte final.....	23
11.2.2 Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final.....	23
11.3 Instruction des mémoires en réclamation.....	23
11.3.1 Délai d'instruction des mémoires en réclamation.....	23
11.3.2 Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.....	23
<b>ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES A LA CHARGE DU TITULAIRE ET PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 13 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....</b>	<b>24</b>
13.1 Evolution de la rémunération.....	24
13.2 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux.....	25
13.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	25
13.4 Seuil de tolérance.....	25
13.5 Coût de référence des travaux.....	26
<b>ARTICLE 14 - COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>26</b>
14.1 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux.....	26
14.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	26
14.3 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	26
14.4 Comparaison entre réalité et tolérance.....	27
14.5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.....	27
<b>ARTICLE 15 - MESURES CONSERVATOIRES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 16 - ORDRES DE SERVICE.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 17 - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 18 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 19 - UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 20 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 21 - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
<b>ARTICLE 22 - RESILIATION DU MARCHEERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE</b>	
22.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général.....	29
22.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers.....	29
<b>ARTICLE 23 - ASSURANCES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 24 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....</b>	<b>30</b>
24.1 Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés.....	30
24.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	31
24.3 Obligation de confidentialité.....	31
24.4 Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation.....	31
24.5 Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire.....	31
<b>ARTICLE 25 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>31</b>

25.1 Les contraintes réglementaires.....	31
25.1.1 Le RGS.....	31
25.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	32
25.1.3 Le Code du Patrimoine.....	32
25.2 Les clauses générales de confidentialité.....	32
25.3 Les contrôles.....	33
25.4 Phase de réversibilité.....	33
<b>ARTICLE 26 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 27 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 28 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE.....</b>	<b>34</b>

# Article 1 - OBJET DU MARCHE ET INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

## 1.1 Objet du marché

Passation d'un marché de prestations de services de catégorie Services d'Architecture, services d'ingénierie et services intégrés

### Intitulé de la consultation :

Mission d'études portant sur la restauration de la chapelle des Bernardines 13001 Marseille

La présente consultation a pour objet : Mission d'études portant sur la restauration du clos, couvert, structure de la chapelle des Bernardines et des constructions annexes, sur la conservation des décors de la coupole et sur la mise en accessibilité du théâtre aux PMR - 17 bd Garibaldi - 13001 Marseille

### Description succincte du projet :

La ville de Marseille est propriétaire de la chapelle des Bernardines dont l'intérêt patrimonial a été reconnu par le classement au titre des Monuments Historiques le 31 juillet 1952.

Elle est le témoignage encore visible de l'un des quatorze couvents de religieuses venues s'installer en ville au début du XVII<sup>ème</sup> siècle. Le premier couvent qui se trouvait en 1687 sur le quai de Rive Neuve a été reconstruit en 1745 sur l'emplacement actuel.

Depuis 1987 la chapelle accueille « le théâtre des Bernardines » et y organise une programmation théâtrale.

Le périmètre des études est ci-après détaillé:

- l'ancienne chapelle(salle de spectacle) y compris sa crypte
- le couloir d'accès à la coupole depuis le lycée Thiers
- les bureaux administratifs, locaux techniques attenants et les loges situées sous la verrière de la cour
- le parvis et tous les espaces extérieurs privatifs du théâtre, délimités à l'ouest, par les grilles sur le cours Julien, et à l'est et au nord, par les façades du lycée Thiers.
- le bungalow dédié à la billetterie et aux toilettes pour le public du théâtre

Enveloppe consacrée aux travaux : **200.000 Euro HT**

## 1.2 Procédure

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en tranches

Le marché est réparti en plusieurs tranches définies comme suit :

#### **Tranche Ferme (TF) :**

La tranche ferme comprend la mission de diagnostic telle que précisée à l'article 1.1 du présent document

#### **Tranche Optionnelle 1 (TO1) :**

La tranche optionnelle 1 porte sur une étude de maîtrise d'œuvre relative à la mise au point et l'exécution des travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR du théâtre des Bernardines. La description détaillée des missions relatives à cette tranche est décrite à l'article 1.1 du présent document

La tranche optionnelle 1 sera affermie par un ordre de service dans un délai maximum de 2 mois à compter de la validation de la Tranche Ferme.

Le délai limite de démarrage de la tranche optionnelle 1 est de 4 semaines à partir de la date d'affermissement

### 1.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'Acte d'Engagement.

### 1.5 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

### 1.6 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : Catégorie Bâtiment – Réutilisation ou réhabilitation .

Nature des travaux :

**Restauration**

### 1.7 Type de mission et contenu des éléments de mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre les missions suivantes, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique (articles L2410 à 2432 notamment).

- **une mission d'études de diagnostic** qui permettra de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'histoire du bâtiment et ses évolutions ainsi que sur l'état structurel et sanitaire de la chapelle. Il comprendra l'étude de restauration du bâti et des espaces extérieurs, complété pour la chapelle de l'étude des décors (état sanitaire et mesures conservatoires) et de l'étude de faisabilité relative à la mise aux normes d'accessibilité PMR du théâtre des Bernardines.

- **une mission de maîtrise d'œuvre** relative à la mise au point et l'exécution des travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR du théâtre des Bernardines (y compris l'obtention de toutes les autorisations administratives et de l'attestation d'accessibilité délivré par un organisme de contrôle en fin de travaux).

Le périmètre d'étude du diagnostic est détaillé comme suit :

- l'ancienne chapelle (salle de spectacle) y compris sa crypte
- le couloir d'accès à la coupole depuis le lycée Thiers
- les bureaux administratifs, le locaux techniques attenants et les loges situées sous la verrière de la cour
- le parvis et tous les espaces extérieurs privatifs du théâtre délimités à l'ouest, par les grilles sur le cours Julien et, à l'est et au nord, par les façades du lycée Thiers.
- le bungalow dédié à la billetterie et aux toilettes pour le public du théâtre

## **1 / Contenu de la Mission DIAG - Etudes de diagnostic (tranche ferme= TF)**

Le titulaire devra fournir un dossier comprenant les éléments suivants:

**I. Un dossier documentaire** permettant d'apporter la connaissance historique et architecturale de l'édifice. Le maître d'œuvre reconstitue l'histoire de la construction à partir des archives qu'il a pu trouver et qui lui seront nécessaires. Il cherche à dater la construction initiale et à déterminer les événements successifs susceptibles d'expliquer les modifications, altérations et destructions subies. La stratigraphie des polychromies des décors de la chapelle sera le cas échéant, révélée dans la présente étude.

**II. Le relevé d'état des lieux** qui renseignera le maître d'ouvrage sur l'état des éléments d'ouvrages, objet de l'étude. Ce dossier formalisé en plans, coupes et élévations aux échelles appropriées sera accompagné d'une couverture photographique.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition du maître d'œuvre qui sera retenu le relevé en plan et en coupes de la chapelle au format dwg réalisé par le cabinet de géomètre Arragon. Le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autres relevés (ni des façades, ni des bâtiments attenants). La réalisation des relevés et plans complémentaires qui seront nécessaires au maître d'œuvre pour l'exécution de l'état des lieux sont compris dans sa mission sans possibilité de donner lieu à une rémunération complémentaire.

**III. Une analyse technique et structurelle des éléments d'ouvrage objets de l'étude.** Le maître d'œuvre constatera tous les désordres ou altérations localisées, en déterminera l'origine et définira la nature des solutions à apporter aux anomalies constatées: modifications, réfection partielle ou totale, etc. Cette analyse inclura un état sanitaire par élément d'ouvrage et par type de matériaux. La stabilité de la chapelle et de sa coupole fait partie de l'étude ainsi que la dépose des équipements scéniques hors d'usage.

**IV. Une analyse des décors peints de la coupole.** Le maître d'œuvre dressera l'état sanitaire des décors peints. Il en déterminera les matériaux constitutifs, repérera tous les phénomènes de dégradations, en déterminera l'origine et définira la nature des solutions à apporter pour conserver et restaurer les décors. Si nécessaire, il prescrira les mesures d'urgence à prendre pour préserver les peintures murales et en limiter les altérations. Pour réaliser cette mission, le maître d'œuvre pourra s'adjoindre des compétences d'un restaurateur. Cette intervention est comprise dans la proposition d'honoraires.

**V. Une analyse des conditions d'entretien des ouvrages** et de protection des personnes. Les sujétions et mesures spécifiques visant à maintenir l'édifice dans un bon état de conservation, à en faciliter l'entretien régulier et à le préserver de toutes actions et pratiques qui le dégradent

sont intégrées à l'étude. Ce volet inclut également la lutte contre les dégradations occasionnées par la présence de volatiles.

**VI. Un rapport de synthèse** détaillant les propositions de restauration par éléments d'ouvrages objet de l'étude ainsi que des décors (chapitres I à V). Ces propositions seront complétées par une estimation financière détaillée par poste de travaux, et le planning d'intervention des travaux correspondant.

**VII. Une étude de faisabilité** relative à la mise aux normes de l'accessibilité PMR du théâtre des Bernardines et des constructions et espaces annexes qui reçoivent du public. Une attention particulière sera portée sur le bungalow dédié à la billetterie et aux toilettes publiques qui a été installé de manière provisoire au milieu de la cour.

A partir du diagnostic accessibilité établi pour le compte de la Ville par Accesmetrie, qu'il mettra à jour, le maître d'œuvre étudiera les différentes solutions envisageables afin de rendre tous les espaces recevant du public accessible PMR,

Il vérifiera la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes de site, patrimoniales (immeuble classé au titre des MH) et réglementaires. Aussi Il s'assurera de l'accord de principe des services compétents (DRAC, Accessibilité, urbanisme etc.) sur les propositions émises. Il pourra présenter une ou plusieurs solutions, et précisera les dispositions techniques envisagées, en indiquera les délais de réalisation et en estimera l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cadre de sa mission, le maître d'oeuvre préconisera les investigations complémentaires qu'il jugera nécessaire de mettre en oeuvre sur les existants. Il en établira le cahier des charges sans que cette prestation ne donne lieu à une rémunération supplémentaire. Si nécessaire Il proposera des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires et en rédigera également le cahier des charges.

Le rapport de synthèse et l'étude de faisabilité seront remis au format papier en 3 exemplaires dont 1 «reproductible» ainsi qu'au format informatique (plans au format dwg).

Ces documents restitueront l'ensemble des études formalisées en plans, coupes et élévations aux échelles appropriées.

Le maître de l'ouvrage garantit au prestataire l'accessibilité aux lieux pour la réalisation de son étude. Il devra en effectuer la demande préalable.

**1 / Contenu de la Mission de maîtrise d'oeuvre relative à la mise au point et l'exécution pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (tranche optionnelle =TO) :**

La mission de maîtrise d'œuvre se décompose de la manière suivante : :

Mission de base

AVP : études d'avant projet

- APS : études d'avant-projet sommaire
- APD : études d'avant-projet détaillé

PRO : études de projet

AMT : mise au point du marché et consultation des entreprises

DET : direction de l'exécution des marchés de travaux

AOR : assistance pour les opérations de réception

**NB** : Le contenu de chaque élément est celui qui figure dans le Code de la commande publique et son annexe n°20 (arrêté du 22 mars 2019), sous réserve des précisions portées ci-dessous au présent C.C.A.P.

## **- CONCEPTION ET MISE AU POINT DU PROJET DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE PMR (AVP, PRO) :**

### **- Les Etudes d'Avant Projet (AVP) :**

- Les études d'avant-projet sommaire (**APS**) :  
les études d'avant-projet sommaire mettent au point la solution choisie par le maître de l'ouvrage à l'issue des études de diagnostic dans le respect de la réglementation d'accessibilité PMR et de la réglementation patrimoniale (édifice classé au titre des MH). Si nécessaire, elles identifient les dérogations possibles. Elles établissent les préconisations techniques de mise en accessibilité des espaces et constructions qui les nécessitent. Le maître d'oeuvre s'assure de l'accord de principe sur la solution choisie des services compétents pour obtention des autorisations administratives (accessibilité, urbanisme, DRAC etc.). Les études indiquent les durées prévisionnelles de réalisation des travaux (à coordonner avec l'activité saisonnière du théâtre) et établissent une estimation provisoire du coût prévisionnel de ces travaux.
- Les études d'avant-projet définitif (**APD**) :  
elles arrêtent en plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages qui seront mis en accessibilité ainsi que leur aspect, définissent les matériaux et établissent l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés le cas échéant.

### **- Les Etudes de projet (PRO) :**

- Elles précisent par des plans, coupes et élévations, des différents éléments des constructions, nature et caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre
- Elles déterminent l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure
- Elles établissent le coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état le cas échéant, sur la base d'un avant-métré
- Elles établissent et obtiennent les autorisations administratives auprès des services compétents

## **- DIRECTION DES TRAVAUX (AMT, DET, AOR)**

### **- Mise au point du marché et consultation des entreprises (AMT) :**

- Les travaux seront exécutés en ayant recours aux marchés à bons de commande passés par la Ville de Marseille dans la mesure où les prestations préconisées par l'architecte sont prévues aux dits marchés à bons de commande. Dans ce cas, il appartiendra au maître d'œuvre d'établir les bons de commande et les prescriptions de travaux selon les postes prévus aux CCTP des marchés en question qui lui seront communiqués par le maître d'ouvrage. Dans le cas où les marchés ne permettent pas l'exécution des travaux conformément aux prescriptions, les entreprises seront consultées selon la procédure MAPA. Il appartiendra alors au maître d'œuvre de conseiller le maître d'Ouvrage dans son choix.
- Le maître d'œuvre rédige le cahier des charges du projet d'accessibilité pour constituer le dossier de consultation des entreprises (DCE). Il établit les CDPGF (cadre de décomposition détaillé du prix et des quantités des offres des entreprises) et les BPU et DQE (prix unitaires) selon le caractère forfaitaire ou unitaire du prix retenu. Le maître d'œuvre analyse les offres des entreprises et rédige un rapport d'analyse proposant les offres susceptibles d'être retenues.

### **- Direction de l'exécution des travaux (DET) :**

Le maître d'oeuvre assure le suivi de chantier et valide la conformité des travaux et installations mis en place. Il organise des visites de chantier hebdomadaires, rédige et diffuse les compte-rendus associés.

### **- Assistance pour les opérations de travaux (AOR) :**

Le maître d'oeuvre assiste le maître d'ouvrage pour les opérations de réception, Il vérifie et valide les décomptes de travaux puis les transmet pour paiement au maître d'ouvrage. Il assiste le maître d'ouvrage pour la réception des travaux et assure le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée. Il s'assure que les travaux de mise aux normes d'accessibilité donnent lieu à la délivrance par un organisme de contrôle certifié d'une attestation d'accessibilité.

## **1.8 Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par :

Ville de Marseille

Direction de l'Architecture de la Valorisation des Equipements et de leurs Usages (DAVEU)

Pôle Etude et grands Projets de Construction (PEGPC)

Service Monuments et Patrimoine Historiques (SMPH)

Madame Nathalie CANDON, chargée d'études CMCI, 2 rue Henri Barbusse

CMCI 2, rue Henri Barbusse

13233 Marseille Cedex 20.

## **1.9 Contrôle technique**

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé qui sera désigné à la suite de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre.

Le maître d'œuvre devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

## **1.10 Mode de dévolution des travaux**

La dévolution des travaux est prévue en lots séparés en ayant recours en priorité aux marchés à bons de commande passés par la Ville de Marseille.

## **1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination**

Il ne sera pas fait appel à un OPC pour cette opération.

## **1.12 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée ultérieurement.

Dans le cadre de son marché le maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Le coordonnateur SPS devra être associé à la conception et à la réalisation du projet de l'ouvrage lors de toutes les phases.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur est soumis au maître d'ouvrage.

## **1.13 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de Haute Qualité Environnementale (HQE)**

Il ne sera pas fait appel à un assistant à la maîtrise d'ouvrage en matière de HQE pour cette opération.

## **Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désigné ci-après :

- Annexe 1 à l'Acte d'Engagement :

- Pour les études de "Diagnostic" (tranche ferme) : le tableau détaillant la rémunération forfaitaire par co-traitants- cadre de réponse

- Pour la mission de maîtrise d'oeuvre - le tableau de proposition de rémunération par tranches avec taux plafonds - cadre de réponse

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre par l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009

- Les normes françaises homologuées, DTU, CCTG et avis techniques applicables aux prestations de l'opération

- L'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé (annexe 20 du Code de la commande publique)

- le mémoire technique.

## Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

### 4.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-MOE sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 4.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

## Article 5 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent C.C.A.P. sont exprimés hors TVA.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## Article 6 - FORFAIT DE REMUNERATION

### 6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

#### **Tranche ferme (TF) :**

forfait de rémunération pour la mission d'études de diagnostic

La mission d'étude de diagnostic est rémunérée sur la base d'un forfait fixé à l'acte d'engagement (annexe 1 à l'Acte d'Engagement).

#### **Tranche optionnelle (TO) :**

La rémunération de la mission de MOE est plafonnée sur la base d'un taux maximum de rémunération par tranche de montant de travaux (en euros HT) fixée dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement..

### 6.2 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

Pour la mission de maîtrise d'œuvre, l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de mise en accessibilité aux PMR détermine le forfait définitif de rémunération calculé à partir du taux plafond de rémunération et de la tranche du montant HT des travaux.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Le forfait couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de temps, de lieu, de complexité et de délai que le Maître d'oeuvre est réputé connaître.

## Article 7 - VARIATIONS DU PRIX

### 7.1 Forme du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après

### 7.2 Mois d'établissement du prix du marché

Par dérogation à l'article 10 du CCAG MOE, le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'Acte d'Engagement.

### 7.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING ingénierie (base 100 en 2010).

### 7.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

### 7.5 Modalités de révision des prix

les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Le prix révisable des études mentionnées ci-dessus est déterminé comme suit :

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0)$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois  $n$ .

$I_0$  = Index Ingénierie au mois  $m_0$  études (mois d'établissement des prix),

$I_n$  = Index Ingénierie du mois  $n$  d'exécution des prestations.

## **Article 8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

### 8.1 Avances

#### 8.1.1 Avance au titulaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution

personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

### 8.1.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique, pour le droit au versement d'une avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'oeuvre qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

## 8.2 Acomptes

### 8.2.1 Modalités de règlement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, dans les conditions suivantes **et par dérogation à l'article 11 du CCAG-MOE :**

Le paiement des honoraires s'effectuera en plusieurs paiements de la façon suivante :

#### **TRANCHE FERME :**

- **Études de diagnostic** : le règlement global sera effectué suivant la réception des rapports de diagnostic et sur attestation du service fait par le maître de l'ouvrage.

Le prestataire pourra prétendre à un règlement partiel correspondant à l'avancement de l'étude sans pouvoir dépasser 80 % du coût. L'accord de ce règlement est soumis à l'appréciation du maître de l'ouvrage.

#### **TRANCHE OPTIONNELLE : Mission de maîtrise d'œuvre :**

- **AVP** : cette phase sera réglée selon les modalités suivantes :

APS : 50 % sur attestation du service fait par le maître de l'ouvrage.

APD : 50 % sur attestation du service fait par le maître de l'ouvrage.

- **PRO** : cette phase sera réglée selon les modalités suivantes :

80 % sur attestation du service fait par le maître de l'ouvrage de la phase PRO,

20 % après obtention des autorisations administratives.

- **AMT** : le règlement sera effectué après établissement des bons d'engagement des entreprises qui se verront confier les travaux si recours aux marchés à bons de commande. Dans le cas du lancement d'une consultation en MAPA, le règlement sera effectué après la notification des marchés de travaux .

- **DET** : cette phase sera réglée selon les modalités suivantes :

90 % qui seront réglés sous forme d'acompte correspondant à l'avancement et après validation du maître d'ouvrage,

10% à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage des projets de décompte finaux des marchés, ou après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

- **AOR** : cette phase sera réglée selon les modalités suivantes :

20% qui seront réglés à la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés,

70 % lors de la réception sans réserve, à la date de la réception sans réserve, ou, en cas de réception avec réserve, à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du certificat établi par le maître d'œuvre constituant la levée de la dernière réserve,

10 % du montant seront réglés à l'expiration du délai de la GPA.

Important : En tout état de cause, le règlement de la mission AOR sera conditionné par la délivrance de l'attestation d'accessibilité par un bureau de contrôle indépendant.

Cette attestation devra obligatoirement être remise au Maître d'Ouvrage suite à la réception sans réserve ou le cas échéant à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du certificat établi par le maître d'œuvre constituant la levée de la dernière réserve.

## 8.2.2 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché, conformément au tableau des missions et répartition des honoraires, annexé à l'Acte d'Engagement (annexe 1).

## 8.2.3 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

### 8.2.3.1 Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

### 8.2.3.2 Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

### 8.2.3.3 Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- Des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément au présent C.C.A.P.

### 8.2.3.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1- Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;
- 2- Le cas échéant lorsque le prix est révisable, l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- 3- L'incidence de la TVA;
- 4- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### 8.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### 8.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

- A) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- B) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent C.C.A.P.;
- C) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- D) La rémunération en prix de base hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 8.3.2 Décompte Général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- A) Le décompte final ci-dessus;
- B) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage;
- C) Le montant en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
- D) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus;
- E) L'incidence de la TVA;
- F) L'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes C, D et E ci-dessus;
- G) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'oeuvre.

## **Article 9 - DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **9.1 Mode de règlement**

Le marché est financé par ressources budgétaires propres

Le présent CCAP fixe ci-dessus les modalités de versement des acomptes.

La référence du ou des comptes bancaires où les paiements devront être effectués, doit être précisée dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisable.

### **9.2 Délai de paiement**

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **9.3 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### **9.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction de l'Architecture de la Valorisation des Equipements et de leurs Usages (DAVEU)

Pôle Etudes et grands Projets de Construction (PEGPC)

Service Monuments et Patrimoine Historiques (SMPH)

CMCI, 2 rue Henri Barbusse

13233 Marseille Cedex 20.

Les factures sont transmises par voie électronique conformément à l'article 9.5 du présent CCAP. Chaque co-traitant devra établir sa/ses facture(s) qui sera/seront visée(s) par le mandataire.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### **9.5 Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## 9.6 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction de l'Architecture de la Valorisation des Equipements et de leurs Usages (DAVEU)

Pôle Etudes et grands Projets de Construction (PEGPC)

Service Monuments et Patrimoine Historiques (SMPH)

CMCI, 2 rue Henri Barbusse

13233 Marseille Cedex 20.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

## **Article 10 - DELAIS ET PENALITES PHASE ETUDES**

### **10.1 Etablissement des documents d'études**

#### **10.1.1 Délai d'établissement des documents d'études**

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement, et rappelés ci-après.

Par dérogation à l'article 11.5 du CCAG-MOE, le point de départ de ces délais, les délais d'exécution, les conditions d'achèvement de la mission sont fixés comme suit pour les éléments suivants :

#### **A - TRANCHE FERME (TF) : MISSION ETUDES DE DIAGNOSTIC**

Point de départ : Date de la notification de l'OS de démarrage de la mission DIAG au titulaire

Délai de remise de l'élément (hors validation maîtrise d'ouvrage) : **4 mois**

#### **B - TRANCHE OPTIONNELLE (TO) : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE :**

- **AVP** : Point de départ : Date de la notification de l'OS de démarrage de la mission AVP au titulaire

Délai de remise de l'élément AVP (hors validation maîtrise d'ouvrage) : **2 mois**

- **PRO** : Point de départ : Date de la notification de l'OS de démarrage de la mission PRO au titulaire

Délai de remise de l'élément PRO (hors validation maîtrise d'ouvrage) : **1 mois**

- **AMT** : Point de départ : Date de remise des offres ou des bordereaux de prix des marchés à bons de commande par le maître d'ouvrage au titulaire

Délai de remise de l'élément AMT (hors validation maîtrise d'ouvrage) : **2 semaines**

- **AOR** : Point de départ : Notification de la décision de réception des travaux par le Maître d'ouvrage

Achèvement : Remise de l'ensemble des DOE et DGD vérifiés **et délivrance de l'attestation d'accessibilité par un bureau de contrôle indépendant.**

Délai de remise de l'élément (hors validation maîtrise d'ouvrage) : **1 mois**

### 10.1.2 Pénalités pour retard dans l'établissement des documents d'études

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé en euros :

- **80 euros par jour calendaire**

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude ci-dessus

En application de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché **ou de la tranche considérée (le cas échéant).**

En application de l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'oeuvre ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

## 10.2 Réception des documents d'études

### 10.2.1 Présentation des documents d'études

Par dérogation à l'article 20. 4. 2 du CCAG-MOE, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 10.2.2 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage pour vérification et admission. La liste ci- dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. La liste ci- dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Nombre d'exemplaires de rendus d'éléments de mission :

**3 exemplaires format papier + 1 dossier numérique.**

Tous les dessins techniques (plans, coupes, élévations etc.) seront fournis au format PDF et au format DWG ou DXF et les fichiers de bureautique seront fournis au format PDF ainsi qu'à un format éditable compatible avec Libre Office.

### 10.2.3 Délai de réception des documents d'études

**En application des articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE**, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-MOE (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **Article 11 - DELAIS ET PENALITES PHASE TRAVAUX**

### 11.1 Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12. 2. du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été notifié.

#### 11.1.1 Délai de vérification des projets de décomptes mensuels

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 11.1.2 Pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, il encourt les pénalités suivantes :

**80 euros par jour calendaire.**

NB : Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le

faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

## **11.2**      Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient décompte final. A partir de celui-ci le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

### **11.2.1**      Délai de vérification du projet de décompte final

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **15 jour(s)** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### **11.2.2**      Pénalités pour retard dans vérification du projet de décompte final

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à :

**80 euros par jour calendaire.**

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

## **11.3**      Instruction des mémoires en réclamation

### **11.3.1**      Délai d'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de **30 jour(s)** à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

Par conséquent le maître d'oeuvre aura donc 15 jours pour l'instruction du mémoire de réclamation et donner son avis à compter de sa date de réception.

### **11.3.2**      Pénalités pour retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

En cas de retard dans l'instruction de mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances les pénalités suivantes :

**80 euros par jour de retard**

## Article 12 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES A LA CHARGE DU TITULAIRE ET PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT

En application de l'article 18.2 du CCAG MOE, **des dispositions doivent être mises en place par le candidat afin d'assurer les prestations dans le respect des principes du développement durable.**

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 18.2.3 du CCAG MOE, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **50 euros**.

## Article 13 - COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'avant projet définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après admission de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues au présent CCAP (cf. le coût de référence des travaux).

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération,
- Des dépenses de libération d'emprise,
- Des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître,
- Des frais éventuels de contrôle technique,
- De la prime éventuelle de l'assurance "dommages",
- De tous les frais financiers.

### 13.1 Evolution de la rémunération

Abréviations du marché :

Pp = montant prévisionnel provisoire des travaux

Pd = montant prévisionnel définitif des travaux

Fp = forfait provisoire de rémunération

Fd = forfait définitif de rémunération

Tp = taux de rémunération provisoire

Td = taux de rémunération définitif

s = taux de tolérance

S = seuils de tolérance :

- S1 seuil de tolérance appliqué aux résultats de l'Appel d'Offres travaux

- S2 seuil de tolérance appliqué au montant du DGD

CR = coût de réalisation

MT = montant des marchés de travaux

DGD = décompte général définitif

Le maître d'œuvre propose un montant prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif. Si ce montant prévisionnel des travaux est supérieur au montant prévisionnel provisoire des travaux Pp, défini à l'Acte d'Engagement, le maître d'ouvrage peut refuser d'admettre les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après admission de l'Avant Projet Définitif, le maître d'ouvrage fixe le forfait définitif de la rémunération qui résulte du montant prévisionnel définitif des travaux Pd, que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserves des sanctions prévues au présent CCAP, en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.

Le montant définitif de la rémunération est calculé dans les conditions ci-dessous :

**Taux de rémunération définitif :**

$$Td = Tp \times [1 - (Pd - Pp) / Pp]$$

**Forfait définitif de la rémunération : Fd = Pd x Td**

Le forfait définitif de la rémunération est fixé par un avenant arrêtant le montant prévisionnel définitif des travaux.

### **13.2 Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 d'Etudes) fixé à l'Acte d'Engagement.

### **13.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

### **13.4 Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent du C.C.A.P.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

### 13.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux ou des résultats des marchés à bons de commande selon la procédure choisie, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **15 jours** à dater de l'accusé de réception de cette acceptation et lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## Article 14 - **COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### 14.1 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M(0) correspondant au mois de remise de l'offre (ou des offres) ayant permis la passation du ou des contrats de travaux.

### 14.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

### 14.3 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent du CCAP.

#### 14.4 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### 14.5 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini au présent C.C.A.P., le concepteur versera au maître d'ouvrage une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de **5 %**.

Cependant le montant de cette pénalité ne pourra excéder **15 %** du montant de la rémunération des éléments postérieurs à la passation des marchés de travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de dresser la liste des travaux supplémentaires dont le montant est imputable au Maître d'oeuvre et ceux qui sont non imputables.

### **Article 15 - MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires seront appliquées à la diligence du maître d'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

### **Article 16 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, datés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8. du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Cet accord sera également requis pour la détermination des prix nouveaux en cas de travaux supplémentaires ou modificatifs (article 13.4 du CCAG travaux), ou la détermination des mesures à prescrire afin de déceler les vices de construction présumés (article 39.1 du CCAG travaux).

Le maître d'ouvrage sera également associé, le cas échéant, aux échanges avec l'entrepreneur concernant :

- les observations formulées par ce dernier sur les OS (article 3.8.2. du CCAG travaux) ;
- les procédures de constats et constatations contradictoires (articles 11.3 et 11.4 du CCAG travaux) ;

- la notification de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel (article 14.4 du CCAG travaux) ;
- la notification du programme d'exécution prévu à l'article 28.2.2 du CCAG travaux ;
- la procédure de signalement par le titulaire des erreurs, omissions ou contradictions contenues dans les documents fournis par le maître d'œuvre (article 29.2 du CCAG travaux) ;
- la découverte d'engins de guerre ou de matériaux dangereux (article 32 du CCAG travaux).

**Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :**

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet;
- La notification de la date de commencement des travaux;
- Le passage à l'exécution d'une tranche optionnelle;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service, dont copie doit être remise au maître d'ouvrage, sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été délivrés en temps utile.

Dans le cas où les travaux seront exécutés en marchés à bons de commande, c'est application des clauses de ces marchés qui s'applique. Le démarrage des travaux sera effectif à la date mentionnée sur le bon d'engagement transmis à l'entreprise par le maître de l'ouvrage.

## **Article 17 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 7 du CCAG MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **Article 18 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Tant en phases Études qu'en phase Travaux, le maître d'oeuvre devra tenir compte des avis du contrôleur technique, et modifier sans délai les documents techniques (plans, CCTP, autres documents) afin qu'il ne subsiste aucun avis suspendu ou défavorable.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **Article 19 - UTILISATION DES RESULTATS**

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière, sont définis à l'article 24 du CCAG MOE.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## Article 20 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Les éléments de mission tels que définis au présent C.C.A.P. constituent des phases techniques, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques, sans indemnité.

## Article 21 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve **et après délivrance de l'attestation d'accessibilité par un bureau de contrôle indépendant.**

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision d'admission établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## Article 22 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 32 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

### 22.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage, pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 32.2.2.4 du CCAG MOE, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à **5 %**.

### 22.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-MOE, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus l'article 30 et 32 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le Conducteur d'Opération est rémunérée avec un abattement de **10 %**.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel de travaux, fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

En cas de recours à la sous-traitance sans acceptation préalable des conditions de paiement, le marché pourra être résilié sans indemnités.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la

lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas, l'indemnité prévue au 32.2.2.4 du CCAG MOE ne serait pas versée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler à l'entreprise.

Les excédents résultants de la passation d'un autre marché seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

En cas de résiliation, il pourra être procédé à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG MOE.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 23 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux seuls frais et risques du titulaire du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur représenté par le Conducteur d'Opération pourra demander la justification de l'assurance à l'appui de la présentation du projet de décompte final et au moment de la notification de l'affermissement d'une tranche conditionnelle dans le cas de marché fractionné à tranches.

## **Article 24 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE**

### **24.1 Remise de documents attestant de l'absence d'emplois dissimulés**

Le titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir

adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre du groupement.

#### **24.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à **10%** du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

#### **24.3 Obligation de confidentialité**

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG MOE.

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du marché.

#### **24.4 Obligation du titulaire d'informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement de situation**

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en oeuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

#### **24.5 Redressement judiciaire - Liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera fait application des dispositions de l'article 28.2 du CCAG-MOE.

### **Article 25 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

#### **25.1 Les contraintes réglementaires**

##### **25.1.1 Le RGS**

Le décret **RGS**(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des

échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### 25.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 25.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 25.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 25.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 25.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 26 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 27 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 28 - DEROGATIONS AU CCAG-MOE**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **Dérogations au CCAG MOE :**

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 10 du CCAG
- l'article 8.2.1 déroge à l'article 11 du CCAG
- l'article 10.1.1 déroge à l'article 11.5 du CCAG
- l'article 10.1.2 déroge à l'article 16.2.3 du CCAG
- l'article 10.2.1 déroge à l'article 20.4.2 du CCAG
- l'article 22.2 déroge à l'article 30 du CCAG
- l'article 22.2 déroge à l'article 32 du CCAG